

Enquête n° E 20 000024/59 (2)

Décision du 29 mai 2020

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU NORD

COMMUNE DE RAISMES

...



**ENQUÊTE PUBLIQUE
RELATIVE**

**A LA DEMANDE DE RÉGULARISATION D'EXPLOITER PAR
LA SOCIÉTÉ PANDROL, POUR LES INSTALLATIONS
QU'ELLE EXPLOITE SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE RAISMES**

...

**AVIS ET CONCLUSIONS MOTIVÉES DU COMMISSAIRE
ENQUÊTEUR**

**A
MONSIEUR LE PRÉFET DU NORD**

...

Août 2020 - Septembre 2020

Commissaire enquêteur : Gérard BOUVIER

Copie à : M. le Président du tribunal administratif de Lille

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU NORD

COMMUNE DE RAISMES

...

ENQUÊTE PUBLIQUE
RELATIVE

A LA DEMANDE DE RÉGULARISATION D'EXPLOITER PAR LA
SOCIÉTÉ PANDROL, POUR LES INSTALLATIONS QU'ELLE
EXPLOITE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE RAISMES

...

**AVIS ET CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE
ENQUÊTEUR**

...

SOMMAIRE

	PAGE
I- <u>PREAMBULE :</u>	3
II- <u>AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LES OBSERVATIONS FORMULEES</u>	6
III- <u>CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR</u>	7

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU NORD
COMMUNE DE RAISMES

...

ENQUÊTE PUBLIQUE
RELATIVE

A LA DEMANDE DE RÉGULARISATION D'EXPLOITER PAR LA
SOCIÉTÉ PANDROL, POUR LES INSTALLATIONS QU'ELLE
EXPLOITE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE RAISMES

...

AVIS ET CONCLUSIONS MOTIVÉES DU COMMISSAIRE
ENQUÊTEUR

I- PREAMBULE :

La société PANDROL SAS est spécialiste en soudure de rails, tant par le procédé aluminothermique que par le procédé électrique, et spécialiste en systèmes de fixation de rails en voie sans ballast ainsi qu'en système d'électrification.

Les activités de la Société PANDROL SAS (ancienne société RAILTECH International) ont été autorisées par arrêté préfectoral en date du 30 août 1985. Le présent dossier concerne la demande de régularisation de cette autorisation d'exploiter par cette société.

Le dossier présenté est réalisé en application des livres V des parties législative et réglementaire du Code de l'Environnement.

Au regard de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) définie à l'annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'Environnement, les installations de la Société PANDROL du site de Raismes sont soumises à :

- **Autorisation au titre des rubriques 2523 et 2566-1 ;**
- **Déclaration au titre des rubriques 1414-3, 2560, 2661-1, 2661-2, 4330 et 2910-4.**

Le site de la société PANDROL sur le territoire de la commune de RAISMES occupe une surface d'environ 7,2 hectares dont 2691 m² de terrain d'assiette de l'école de soudure. Il est occupé par trois usines, (référéncées A, B et C) et par une école de soudure ainsi que par des locaux administratifs et un local de gardiennage. Il est occupé en extérieur par diverses installations (traitement des oxydes de fer, distribution de GPL, cuves aériennes de fioul et une cuve aérienne de CO2) 3 silos de sable sont situés à proximité des usines A et B et des zones de chargement et déchargement sont situées au niveau des usines A, B et C.

Un plan joint au dossier présenté permet la visualisation spatiale de l'ensemble des installations du site.

Selon les informations fournies, le site PANDROL SAS présente actuellement un effectif de 195 personnes. Les horaires de travail sont variables selon les secteurs d'activité et le site peut fonctionner du lundi au dimanche matin en continu 260 jours par an.

Le 22 novembre 2019, la préfecture du Nord, Direction de la coordination des Politiques Interministérielles a donné décharge à la Sté PANDROL du dossier de demande de régularisation d'autorisation d'exploiter le site de Raismes remis le 21 novembre 2019.

Le dossier comporte les réponses apportées par la Sté PANDROL aux remarques formulées par la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL), et la version finale du dossier a été adressée à la Préfecture du Nord le 30 janvier 2020 (référencée : version finale modifiée 2).

Par décision du 29 mai 2020, référencée E 20 00024/59 (2), Monsieur le Président du tribunal administratif de Lille a désigné M. Gérard BOUVIER commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique de ce dossier.

Par arrêté du 22 juillet 2020, M. le Préfet du Nord a prescrit l'ouverture de l'enquête publique relative à la demande de régularisation d'exploiter par la Sté PANDROL les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Raismes.

L'arrêté de M. le Préfet indiquait notamment :

- **L'enquête publique se déroulera du 17 août 2020 au 18 septembre 2020 inclus, soit durant 33 jours consécutifs ;**
- **Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public par les permanences qu'il tiendra en mairie de Raismes siège de l'enquête, les :**
 - **Lundi 17 août 2020 de 9h00 à 12h00**
 - **Jeuudi 27 août 2020 de 14h00 à 17h00**
 - **Mardi 08 septembre 2020 de 8h30 à 11h30**
 - **Vendredi 18 septembre 2020 de 14h00 à 17h00**

- **Des observations et propositions peuvent également être transmises par voie électronique à l'adresse suivante : pref-installations-classees@nord.gouv.fr**
- **Exceptionnellement de façon orale au commissaire enquêteur durant ses permanences et par voie postale en mairie de Raismes, siège de l'enquête, à l'attention du commissaire enquêteur.**

Le commissaire enquêteur a attesté le 05 juin 2020 n'avoir pas pris, à quelque titre que ce soit, à l'élaboration du projet soumis à l'enquête et enfin qu'il n'était pas intéressé à l'opération du projet soumis à l'enquête au sens des dispositions de l'article L.123-5 du code de l'environnement.

Préalablement à l'enquête, deux réunions se sont tenues aux dates suivantes :

- Réunion préalable à l'enquête du 28 juillet 2020.
Le compte-rendu de cette réunion figure en page 7 et suivantes du rapport d'enquête établi par le commissaire enquêteur ;
- Réunion au siège de l'enquête le 12 août 2020.
Le compte-rendu de cette réunion figure en page 10 et suivantes du rapport d'enquête établi par le commissaire enquêteur.

Les parutions dans la presse locale ont eu lieu les :

- **01 août 2020 dans les journaux « La voix du Nord » et « Nord Eclair »**
 - **19 août 2020 dans les journaux « la voix du Nord » et « Nord Eclair »**
- Soit dans le délai légal de 15 jours avant le début de l'enquête puis dans le délai de 8 jours comptés à partir du début d'enquête.

Concernant les observations formulées durant l'enquête, le commissaire enquêteur émet les avis figurant au **II-AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LES OBSERVATIONS FORMULEES** :

L'on peut retenir que durant l'enquête :

- **15 personnes ont rencontré le commissaire enquêteur**, dont certaines à plusieurs reprises lors des quatre (4) permanences qu'il a tenues en mairie de RAISMES, siège de l'enquête publique ;
- **Aucun courrier n'a été adressé au commissaire enquêteur** au siège de l'enquête durant celle-ci ;
- **2 courriels** comportant plusieurs observations ont été adressés par voie électronique sur le site ouvert en Préfecture du Nord ;
- Au total **28 observations** ont été portées au registre d'enquête papier ou annexées à celui-ci par le commissaire enquêteur durant l'enquête. Ces observations portent toutes sur les sujets suivants : nuisances olfactives, nuisances sonores, retombées de poussières et d'oxydes

notamment de fer, risques sur la santé et risques d'explosion et d'incendie.

II-AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LES OBSERVATIONS FORMULEES :

Le commissaire enquêteur constate :

Que l'ensemble des observations formulées ont un rapport direct avec l'objet de l'enquête publique, hormis celles formulées par M. Patrick LECOMTE qui sont en fait des questions posées à la société PANDROL et non des observations adressées au commissaire enquêteur ;

Que la quasi totalité des personnes ayant formulé des observations résident rue de la Douane à Raismes, rue située à l'Est du site PANDROL et par conséquent sous les vents dominants dans notre région (qui sont Ouest Sud Ouest) ;

Que le public n'a formulé que des observations mais aucune proposition ni contre-proposition ;

Que les observations formulées font, pour l'essentiel, état de problèmes et d'inconvénients subis, ayant pour origines les retombées de matières volatiles liées à l'exploitation du site, ou d'ordre olfactif, ou enfin sonores ;

Que si les mesures de bruits réalisées préalablement au dépôt du dossier de régularisation de l'autorisation d'exploitée ne respectent pas les normes applicables, celles réalisées, comme prévues dans le dossier déposé en vue de la régularisation, mesures faites les 11,12 et 13 décembre 2019 ont enregistré des résultats conformes aux normes en vigueur à ce jour.

Que le public venu le rencontrer, ou lui ayant adressé par voie électronique des observations, fait souvent référence et s'appuie sur des pétitions de 2001 ou de février 2016 et admet que depuis ces dates, des améliorations aux situations décrites ont été apportées par des mesures prises par la Société PANDROL et que lorsque le site fonctionne « normalement » il n'y a pas de problème mais que les désagréments resurgissent lors d'incidents de fonctionnement les obligeant à alerter, la société PANDROL pour qu'elle y remédie.

Que, à plusieurs reprises des questions relatives à la nature des rejets et des risques sur la santé des riverains lui ont été posées, le commissaire enquêteur, faute d'avoir eu connaissance de l'avis exprimé par l'Agence Régionale de Santé (ARS) le 17 mars 2020 sur ce sujet, n'a pas été en mesure d'analyser et d'émettre un avis sur cet aspect du dossier et le regrette, cet aspect doit impérativement être examiné lors de la réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) prévue postérieurement à la remise de son rapport et de son avis et conclusions motivées ;

Que des règles et modalités fixant l'indemnisation des riverains pour les préjudices subis devraient être précisées dans l'arrêté préfectoral de régularisation d'exploitation du site de RAISMES des Etablissements PANDROL ;

Que le commissaire enquêteur a remis le mardi 22 septembre 2020 et exposé à Mme Claudie KOENIG, responsable QSE du site de RAISMES de la Sté PANDROL, désignée à l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête du 22 juillet 2020, son procès-verbal de synthèse des observations formulées durant l'enquête publique et a invité la Société PANDROL à lui adresser à son domicile un mémoire en réponse aux observations formulées dans le délai fixé au chapitre 4 de l'arrêté fixé dans l'arrêté préfectoral précité.

Le procès-verbal de synthèse figure en annexe n° 7 au rapport d'enquête dressé par le commissaire enquêteur ;

Que le mémoire en réponse de la Société PANDROL a été adressé au commissaire enquêteur le 05 octobre 2020, celui-ci figure en annexe n° 8 au rapport d'enquête.

Le commissaire enquêteur note avec satisfaction que les réponses apportées par la Sté PANDROL sont précises et exhaustives et de nature à satisfaire les interrogations et remarques formulées par le public.

Il prend acte des engagements de la Société PANDROL.

Le commissaire enquêteur constate que personne n'a contesté la nécessité de régulariser administrativement les activités de la société PANDROL sur le site de RAISMES, l'autorisation actuelle datant de plus de 35 ans, afin d'insérer dans une nouvelle autorisation les conditions actualisées d'exploitation du site, en application des dispositions de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

III – CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

- **Vu** les articles L.123-3 à L.123-18, L.181-10, L.512-1, R.123-3 à R.123-27 et R.181-36 à R.181-38 du Code de l'Environnement ;
- **Vu** Le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- **Vu** L'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale notamment son article 15 ;
- **Vu** les lois d'urgence n° 2020-290 et les lois suivantes ainsi que les ordonnances relatives à cet objet ;
- **Vu** La demande présentée le 12 septembre 2019 puis complétée les 22 novembre et 2019 et 03 février 2020 par la société PANDROL ;
- **Vu** les études d'impact et de danger produits à l'appui de la demande présentée par la société PANDROL ;

- **Vu** que les conditions pour la tenue de l'enquête publique étaient réunies ;
- **Vu** la décision n° E 20 000024/59 (2) du 29 mai 2020 par laquelle Monsieur le Président du tribunal administratif de Lille a désigné M. Bouvier Gérard pour conduire cette enquête publique ;
- **Vu** que les délais réglementaires de publication de l'avis d'enquête dans la presse ont été respectés, à savoir le 01 août 2020 pour la première publication et le 19 août pour la seconde et que les affichages des avis d'enquête l'étaient également ;
- **Vu** l'avis de M. l'Inspecteur des installations Classées déclarant , préalablement à l'enquête, le dossier complet et régulier ;
- **Vu** l'absence d'avis des conseils municipaux des communes de Raismes, Beuvrages, Petite Forêt et Aubry du Hainaut dans les délais fixés au chapitre 4 de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête du 22 juillet 2020 ;
- **Vu** Le mémoire en réponse adressé au commissaire enquêteur le 05 octobre 2020 par la société PANDROL suite à la remise à cette société le 22 septembre 2020 par le commissaire enquêteur du procès-verbal de synthèse des observations formulées durant l'enquête.

Le commissaire enquêteur, après avoir :

- Pris connaissance du dossier, l'avoir étudié, effectué une visite des communes concernées par l'enquête et ayant été invitées à délibérer sur le projet (communes de Raismes, Beuvrages, Petite-Forêt et Aubry du Hainaut dont une partie du territoire communal est située dans le rayon de 2km autour du site de la société PANDROL) ;
- Rencontré à deux (2) reprises la société PANDROL, le 28 juillet pour la réunion préalable à l'enquête et visité à cette occasion le site puis le 22 septembre pour la remise commentée du procès-verbal de synthèse des observations formulées durant l'enquête ;
- Effectué quatre (4) permanences en mairie de Raismes, siège de l'enquête, pour y recueillir les observations, propositions et contre-propositions du public ;
- Recueilli les éléments nécessaires à l'exercice de sa mission , vérifié les mesures mises en œuvre pour l'information du public sur l'ouverture de l'enquête, notamment les affichages des avis d'enquête, sur place au siège de l'enquête et aux abords du site PANDROL. Vérifié les parutions des avis d'enquête dans la presse et sur l'ouverture du site ouvert en Préfecture permettant de formuler des observations par voie électronique ;
- Analysé les observations recueillies durant l'enquête ;

- Remis et commenté à la société PANDROL, le 22 septembre 2020, un procès-verbal de synthèse exhaustif des observations formulées durant l'enquête et inviter la société à lui adresser un mémoire en réponse ;
- Analysé le mémoire en réponse produit par la société PANDROL en date du 05 octobre 2020.

CONSIDERANT :

- La bonne collaboration des représentants de la société PANDROL et du personnel de la mairie de Raismes pour satisfaire les demandes du commissaire enquêteur et lui fournir le matériel et les documents demandés ;
- Que les mesures de publicité faites à l'enquête étaient adaptées à la nature et à la taille du projet et ont ainsi permis une bonne information du public sur celle-ci ;
- Que le nombre des permanences tenues en mairie de Raismes, siège de l'enquête, était adapté à la taille et à la nature pour assurer l'accueil du public, lui commenter la demande de régularisation de l'autorisation d'exploiter et recueillir ses observations. Une possibilité de formuler des observations ou propositions était également ouverte par voie électronique pendant toute la durée de l'enquête sur un site tenu par l'Autorité Organisatrice de l'Enquête (la Préfecture du Nord) ;
- Que le contenu du dossier mis à la disposition du public et particulièrement le résumé non technique permettaient une bonne compréhension des dispositions techniques et offraient par ailleurs, au travers des annexes jointes, d'obtenir toutes les précisions nécessaires. Le dossier était également consultable sur un site ouvert en Préfecture du Nord ;
- Qu'une analyse bilancielle démontre l'intérêt général évident de procéder à la régularisation de l'autorisation d'exploiter qui date de plus de trente cinq (35) années pour y intégrer les actualisations légales et réglementaires indispensables et préciser dans l'arrêté préfectoral d'exploitation les mesures de contrôle et de suivi à mettre en œuvre ;
- Qu'en permanence la société PANDROL a eu le soucis de modifier ses processus de fabrication et adapter ses matériels afin de palier aux inconvénients et désagréments occasionnés par ceux-ci aux riverains, notamment en matière de nuisances acoustiques qui ont, lors des derniers contrôles effectués en décembre 2019, mis en évidence un respect des normes applicables actuellement, que ce soit en période diurne qu'en période nocturne ;

- Que la localisation et la nature de l'activité de la société PANDROL est conforme à la date du dépôt de la présente demande aux dispositions du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Raismes ainsi qu'aux orientations figurant dans le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) approuvé privilégiant le renforcement du pôle ferroviaire ;
- Qu'au travers les réponses apportées dans son mémoire du 05 octobre 2020 adressé au commissaire enquêteur, la société PANDROL s'engage, que ce soit en matière de bruit, d'air, d'eau et d'analyse des tas d'oxydes, à répondre favorablement aux observations formulées par le public, notamment celles ayant pour origine les incidents techniques ;
- Que la société PANDROL indique, en réponse à M. Wesley PETIT, avoir prévu de déplacer une zone d'activité potentiellement émissive en odeur à une autre extrémité du site, le commissaire enquêteur se félicite de cette volonté dont la mise en œuvre opérationnelle semble prochaine.

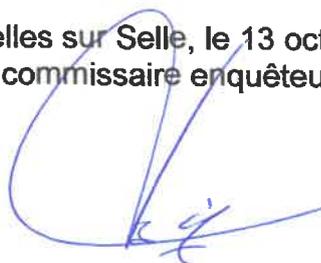
En conséquence :

Le commissaire enquêteur émet un AVIS FAVORABLE accompagné de deux (2) recommandations à la demande de régularisation par la société PANDROL pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de RAISMES

1^{ère} recommandation : il serait souhaitable que l'arrêté préfectoral de régularisation d'autorisation d'exploiter comporte des délais pour la mise en œuvre des mesures sur lesquelles s'est engagée de prendre la société PANDROL dans son mémoire en réponse en date du 05 octobre 2020 adressé au commissaire enquêteur (joint en annexe n° 8 au rapport établi par le commissaire enquêteur).

2^{ème} recommandation : La société PANDROL est invitée, et plus particulièrement en période nocturne d'activité, à régler « au minimum », tout en respectant les normes réglementaires en vigueur, le niveau sonore des klaxons sur les engins de manutention et d'asservir les dispositifs de fermeture des locaux pour les maintenir prioritairement en position fermées afin de limiter la diffusion vers l'extérieur des bruits produits par l'exploitation des matériels en service.

Fait à Noyelles sur Selle, le 13 octobre 2020
Le commissaire enquêteur,



Gérard BOUVIER